

Règlement intérieur de l'association

Modalités pratiques d'application des statuts

Le présent règlement intérieur précise les modalités pratiques d'application des statuts. Il ne peut ni les modifier ni les contredire.

Article 1 — Objet et hiérarchie des normes

Le règlement intérieur précise les règles quotidiennes de fonctionnement, d'adhésion, de participation, de discipline, de modération, d'organisation des consultations, d'accès aux équipements et de mise en œuvre des procédures éditoriales. En cas de contradiction, les statuts prévalent.

Article 2 — Adhésion, renouvellement et carte de membre

L'adhésion est enregistrée après acceptation des conditions prévues par les statuts et paiement de la cotisation. La carte numérique comporte un numéro individuel. Le renouvellement est annuel. Les modalités de paiement et de conservation des données d'adhésion sont définies par l'association dans le respect du droit applicable.

Article 3 — Adhésion Premium

L'adhésion Premium est proposée pour une durée d'un an et 150 euros, sous réserve des modalités de l'article 2 des statuts. Ses avantages sont des avantages de participation et de service ; ils ne créent pas de droit de vote supplémentaire. La participation au conseil disciplinaire demeure soumise aux règles de composition et d'impartialité prévues ci-dessous.

Article 4 — Convocations et assemblées

Les convocations précisent la date, l'heure, le lieu ou le lien de connexion, l'ordre du jour et, lorsque nécessaire, les documents soumis au vote. Les votes à distance utilisent un procédé permettant, dans la mesure du possible, d'identifier les votants, d'éviter les doubles votes et de conserver une trace du résultat.

Les procurations sont recueillies avant ou au début de la séance. Un membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs, sauf règle statutaire particulière. Les procès-verbaux sont rédigés et conservés selon les statuts.

Article 5 — Consultations mixtes et non mixtes

Chaque consultation indique avant son ouverture son objet, son public, sa période, son mode de participation et l'usage prévu des résultats. Une consultation non mixte réservée aux hommes doit être justifiée par son objet d'étude ou d'expression masculine. Elle ne constitue pas une exclusion générale des femmes de la vie associative.

Lorsque cela présente un intérêt scientifique ou documentaire, les résultats des consultations mixtes et non mixtes peuvent être comparés. Les résultats sont présentés avec leurs limites méthodologiques et ne sont pas présentés comme représentatifs de l'ensemble des hommes ou des femmes sans justification statistique appropriée.

Article 6 — Procédure d'inclusion, d'exclusion et de réintégration des fiches

Toute proposition de création, modification substantielle, exclusion ou réintégration d'une fiche est enregistrée. Le dossier peut comporter le motif, les sources, les arguments favorables et défavorables et, lorsque le dispositif le permet, les résultats des appréciations et commentaires.

La direction éditoriale examine la conformité de la proposition à la charte éditoriale. Lorsque le règlement ou la charte prévoit une consultation ou un vote, celui-ci est organisé selon les modalités annoncées. La décision finale est publiée avec un niveau de traçabilité adapté, sans divulgation de données personnelles ou confidentielles.

Article 7 — Commentaires, modération et signalements

Les commentaires doivent respecter les principes de non-violence, de respect des personnes, de sérieux intellectuel et de débat contradictoire. Sont notamment modérés les menaces, appels à la violence, harcèlement, doxxing, propos visant à intimider, contenus manifestement diffamatoires ou contenus contraires à la loi.

La modération peut supprimer, masquer ou suspendre un contenu et peut temporairement restreindre la participation d'un compte lorsque cela est nécessaire. Les mesures disciplinaires concernant les membres sont prises selon la procédure statutaire et disciplinaire, et non par une simple décision de modération technique.

Article 8 — Conseil disciplinaire

Le conseil disciplinaire est composé de membres désignés selon les modalités arrêtées par l'assemblée générale ou, pour la première composition, par le président-fondateur. Toute personne directement intéressée par une procédure doit s'abstenir de participer à la décision lorsque son impartialité peut raisonnablement être mise en cause.

Sauf urgence nécessitant une mesure conservatoire, le membre concerné reçoit les griefs et dispose d'un délai raisonnable pour présenter ses observations. Le conseil statue à la majorité des membres présents ou participant valablement à distance, sous réserve d'un quorum fixé à la moitié de ses membres. En l'absence de quorum, une nouvelle réunion peut statuer avec les membres présents, sauf disposition contraire.

Article 9 — Bibliothèque, espace de travail, jardin, auditorium et librairie

L'accès aux équipements est soumis à leurs horaires, capacités et règles de sécurité. La bibliothèque physique est un espace de consultation et d'étude sans prêt, sauf décision ultérieure contraire. Les événements de l'auditorium peuvent être gratuits ou payants. Le jardin est un espace de calme et de réflexion. Les ventes de la librairie sont affectées au financement de l'objet associatif.

Article 10 — Conservation et transparence

Les documents associatifs, résultats de votes, historiques éditoriaux et versions archivées sont conservés selon des modalités assurant leur intégrité. La publication externe est limitée aux informations compatibles avec la protection des données, la confidentialité et la sécurité.

Article 11 — Adoption et modification

Le présent règlement intérieur est adopté par l'organe compétent conformément aux statuts. Toute modification est portée à la connaissance des membres. Aucune disposition du règlement intérieur ne peut être interprétée comme modifiant les statuts.